



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

## Arrêté n° 2024-483-AF

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie au profit de la SAS les CATALPAS, pour des travaux projetés : 21 avenue des dunes.

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
**Vu** le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,  
**Vu** l'arrêté de CU n° CU 044 126 23 D4283  
**Vu** l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable n° DP 044 126 23 D2263,

**Considérant** la requête en date du 9 juillet 2024, par laquelle l'entreprise **SAS les CATALPAS**, domiciliée 24 route de la Prée – 44770 Préfaillies, demande une autorisation pour un projet de construction d'une passerelle en partie sur Domaine Public, en vue d'accès à des parcelles privatives.

**Considérant** que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**Considérant** que les ouvrages sur domaine public relèvent des pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** que le projet franchira un cours d'eau classé,

**Considérant** les avis rendus par les services en charge de l'eau pluviale et de la GEMAPI au sein de Pornic Agglo,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la création d'une passerelle d'accès telle que positionnée dans la DP susvisée.

La création de l'ouvrage ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du ruisseau classé. Que ce soit dans sa structure, sa morphologie ou sa géométrie.

L'intervenant qui exécutera les travaux découlant de la présente devra fournir avec sa demande d'autorisation de voirie et sa demande de réglementation de la circulation la présente permission de voirie exécutoire.

L'exécution de la réalisation de l'ouvrage ne pourra intervenir qu'après signature de la convention à passer entre la Commune et le demandeur. Cette convention réglera les

dispositions de réalisation de l'ouvrage, sa réception et son transfert à l'issu des travaux, les obligations et charges pour chacune des parties.

Les périodes d'occupation seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de voirie et de réglementation de la circulation qui permettra la réalisation des travaux.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

*Les prescriptions techniques générales de réalisation de l'ouvrage ci-après sont considérées en phase projet. Elles seront complétées par les dispositions techniques de la convention entre la commune et le demandeur. Notamment, les remarques et prescriptions complémentaires des services de Pornic Agglo ou de la police de l'eau y seront inscrites.*

° La réalisation de l'ouvrage ne peut porter atteinte au lit du ruisseau classé, à sa géométrie, à son profil en long et en travers.

° en aucun cas les travaux impacteront les berges du ruisseau classé.

° la partie d'ouvrage sur le domaine public respectera les réglementations relatives à la résistance des voies de circulation. L'ouvrage devra supporter une charge statique de 13t par essieu. La charge globale sera fonction du nombre d'essieu en appui sur l'ouvrage par rapport à sa dimension. Cette valeur sera précisée dans la convention.

° l'ouvrage ne devra pas présenter de saillie altimétrique du côté du domaine public autre que celle nécessaire à la sécurité de circulation sur l'ouvrage, notamment les pare roues. Leur conformation sera précisée dans la convention.

° L'ouvrage respectera les dispositions de circulation des PMR.

° la position de l'ouvrage sera celle autorisée dans la DP susvisée.

### *Prescriptions particulières*

° Pendant la phase travaux et jusqu'au transfert effectif à la Commune, l'ouvrage est sous la responsabilité du demandeur. L'utilisation qui peut en être faite avant transfert est de sa responsabilité. Il ne peut être ouvert à la circulation publique avant que la réception soit actée.

° Une fois le transfert du bien effectif, à l'issu des travaux, et sa réception validée, le demandeur ou les utilisateurs ne peuvent plus intervenir sur l'ouvrage sans délivrance d'une autorisation par l'autorité territoriale suivant les dispositions réglementaires en la matière.

## **Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement. Quand bien même les travaux de réalisation de l'ouvrage soient exécutés par un tiers.

## **Article 4 : Sans objet**

## **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les

frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 octobre 2024

Le Maire,  
Séverine MARCHAND



